



CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LE CROUS DE VERSAILLES ET LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE POUR L'ETABLISSEMENT D'UN PASS CVEC CROUS PERMETTANT L'ACCES A DES STRUCTURES CULTURELLES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de l'académie de Versailles, Établissement public national à caractère administratif et à compétence territoriale limitée, dont le siège social est situé à Versailles (78 005 cedex), 145 bis boulevard de la Reine, SIRET n° 187 800 081 00 486, représenté par son Directeur général, Monsieur Emmanuel PARISIS, dûment habilité,

Ci-après dénommé « Le CROUS »,
D'UNE PART

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, dont le siège social est situé à Aubergenville (78410), rue des Chevries, SIREN n° 200 059 889, représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, Président, dûment habilité ?

Ci-après désignée « Institution partenaire »
D'AUTRE PART

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

La volonté d'engager un partenariat entre le 1^{er} octobre 2025 et le 31 août 2027 entre l'institution partenaire et le CROUS dans le cadre de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) afin de faciliter l'accès aux étudiants à des évènements culturels par la mise en place d'un pass CVEC, ci-après désigné « pass » : en échange d'une contremarque l'étudiant peut obtenir une entrée (ou plusieurs) dans un établissement permettant la pratique culturelle. Le CROUS reverse ensuite le montant de la place sur présentation par l'institution partenaire des contremarques accompagnées d'un devis correspondant au nombre de places utilisées.

Les parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront des partenaires pendant toute la durée des présentes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de partenariat entre l'institution partenaire et le CROUS pour offrir aux étudiants détenteurs d'un pass CVEC la possibilité d'accéder à des structures culturelles.

Article 2 : Remboursement des places par le CROUS

En échange de la possibilité d'obtenir une entrée auprès de l'institution partenaire, le CROUS s'engage à un remboursement sur facture et sur présentation de la contremarque d'un montant unique TTC de :

- 13 €, 17 € ou 24 € (treize, dix-sept ou vingt-quatre euros) par place (spectacles A, B ou C) pour le Théâtre de la Nacelle, rue de Montgardé, 78410 Aubergenville ;
- 6 € ou 10 € (six ou dix euros) par place (visite/atelier ou spectacle et soirée d'observation ou visite + atelier ou visite + animation ou visite + spectacle) pour le Parc aux étoiles, 2 rue de la Chapelle, 78510 Triel-sur-Seine ;
- 13 €, 10 € ou 3 € (treize euros, dix euros ou trois euros) par place (tarifs A, B ou D) pour le Conservatoire à rayonnement départemental, 12 boulevard Calmette, 78200 Mantes-la-Jolie ;
- 5 € (cinq euros) par place pour le Centre de la danse Pierre Doussaint, 55 avenue Paul Raoult, 78130 Les Mureaux.

Article 3 : Modalités d'utilisations du PASS CVEC

Le CROUS s'engage à éditer 5 000 chèquiers Crous Culture (cinq mille) pour le début de l'année (avec une réimpression possible en cours d'année) qui permettront aux étudiants d'accéder à l'ensemble de la programmation des institutions partenaires et aux entrées des établissements permettant la pratique culturelle, dont la liste est mentionnée à l'article 2. L'utilisation de la contremarque ne peut se faire sans la présentation conjointe de la carte étudiante en cours de validité ou du certificat de scolarité tamponné de l'établissement.

Cette condition s'applique aussi, le cas échéant, à l'étudiant accompagnateur du détenteur du chéquier n'ayant pas fait de demande de pass CVEC. Dans ce cas, l'étudiant porteur décide d'utiliser autant de tickets de son pass que d'accompagnateurs (ex : l'étudiant vient avec deux accompagnateurs obligatoirement étudiants inscrits dans l'académie de Versailles et utilisera trois tickets pratique culturelle de son pass)

L'ensemble des tickets sont utilisables dans toutes les structures partenaires sans distinction de catégorie.

Article 4 : Engagements de la part de l'Institution Partenaire

L'institution partenaire s'engage à faire bénéficier les étudiants inscrits dans l'académie et porteurs du pass culturel d'entrées dans leur structure sans réservation préalable. Elle s'engage aussi à vérifier la validité du statut étudiant du porteur du chéquier et, le cas échéant, de son accompagnant.

L'institution partenaire s'engage à conserver et renvoyer au CROUS l'ensemble des contremarques.

Article 5 : Engagements de la part du Crous de Versailles

Le CROUS s'engage à communiquer auprès des étudiants son partenariat avec l'institution partenaire.

Le CROUS s'engage au remboursement des places sur présentation de l'ensemble des contremarques après avoir validé un devis permettant l'émission d'un numéro de bon de commande unique selon le tarif défini dans l'article 2 de la présente convention.

Cet envoi régulier permet de vérifier l'utilisation du chéquier au cours de l'année scolaire, les périodes d'utilisation de celui-ci et éventuellement le lancement d'impressions supplémentaires en cas de forte utilisation.

Article 6 : Modalités de réservation

Dans le cadre des tickets pratique culturelle, les étudiants se présentent sur place le jour où ils souhaitent utiliser leur place et sur présentation de leur carte étudiante. L'étudiant échange son ticket du pass correspondant contre une entrée à la structure.

Article 7 : Durée du partenariat et renouvellement de la convention

Le partenariat prend effet du 1^{er} octobre 2025 au 31 août 2027.

Au terme de la présente convention partenariale et après un bilan commun du partenariat, il pourra être considéré une reconduction du projet au titre de l'année académique suivante.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Versailles, le 02/06/2025

Pour le CROUS de Versailles

Le directeur général

Emmanuel PARISIS

Pour la Communauté urbaine

Grand Paris Seine & Oise

Le Président

Cécile ZAMMIT-POPESCU